

Dépôts de lettres patentes aux archives de l'Assemblée, lors de la séance du 16 avril 1790

Citer ce document / Cite this document :

Dépôts de lettres patentes aux archives de l'Assemblée, lors de la séance du 16 avril 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XIII - Du 14 avril au 21 avril 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1882. p. 76;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1882_num_13_1_6539_t1_0076_0000_3

Fichier pdf généré le 10/07/2020

5° Au décret dudit jour, qui autorise la ville de Rével à imposer une seconde capitation sur tous les contribuables qui payent 4 livres et au-dessus ;

6° Au décret dudit jour, qui autorise la ville de Coulommiers à employer, à l'achat de 6,000 boisseaux de blé, les deniers de la commune, et par suite ceux des citoyens, dont ils feront des emprunts ;

7° Au décret dudit jour, qui autorise les officiers municipaux de la ville de Castelnaudary à faire un emprunt de 40,000 livres ;

8° Au décret dudit jour, contenant la même autorisation en faveur de la ville de Montech, pour faire un emprunt de 6,000 livres ;

9° Au décret dudit jour, contenant la même autorisation pour la municipalité de l'Isle-Bouin, à l'effet d'emprunter une somme de 20,000 livres ;

10° Au décret dudit jour, qui contient la même autorisation, sur la demande de la ville de Saint-Sever, pour une somme de 15,000 livres ;

11° Au décret dudit jour, qui autorise la ville de Caraman à emprunter 2,000 livres ;

12° Au décret dudit jour, qui autorise les prévôt, échevins et officiers municipaux de la ville de Lyon à renouveler l'emprunt de 400,000 livres échu au premier janvier 1790, et à en faire un de 600,000 livres ;

13° Au décret dudit jour, qui autorise les syndics des Etats de Navarre, du Nébouzan, des Quatre-Vallées, du Marsan, du Mont-de-Marsan et du Labour, à dresser les rôles, tant du supplément sur les ci-devant privilégiés, pour les six derniers mois de 1789, que sur des impositions de l'année 1790 ;

14° Au décret dudit jour, interprétatif de celui du 18 janvier dernier, qui exempte les actes y énoncés de la formalité du contrôle ;

15° Au décret dudit jour, par lequel l'Assemblée nationale consacre de nouveau le principe de la subordination des gardes nationales aux municipalités ;

16° Au décret du 11, qui autorise les officiers municipaux de Montauban à imposer la somme de 18,000 livres, au lieu de celle de 36,000 livres, sur tous ceux qui payent 3 livres et au-dessus de capitation ;

18° Au décret dudit jour, portant que la ville de Dax, ainsi que toutes les autres villes du royaume, sont autorisées à percevoir les droits d'octrois.

Sa Majesté a aussi donné des ordres pour l'exécution :

1° Du décret du 7 de ce mois, relatif au paiement des pensions et gratifications accordées sur la Loterie royale, la ferme du Port-Louis et les fermes ;

2° Du décret dudit jour, portant qu'il sera ajouté à celui du 26 du mois dernier, concernant la suspension du paiement des sommes portées aux états lus dans la séance du 25, ces mots : *Payements non effectués avant ces jours* ;

3° Du décret dudit jour, qui autorise les ministres de la guerre et de la marine à faire payer comme dépenses courantes, aux entrepreneurs du génie et de l'artillerie, les sommes qui leur sont dues pour les ouvrages commandés en 1787, 1788 et 1789, et qui n'ont été achevés ou reçus qu'en 1790.

Et porte, en outre, que les ministres et ordonnateurs exécuteront, dans un mois, l'article 9 du décret du 22 janvier, relatif aux dépenses arriérées de leurs départements ;

4° Du décret dudit jour, par lequel le ministre de la guerre est autorisé à payer aux officiers et bas-officiers des gardes françaises, non employés,

les appointements des quatre derniers mois de l'année 1789 ;

5° Du décret du 8, qui attribue aux troupes de la marine et des colonies l'augmentation de solde de 32 deniers, accordée aux troupes de terre ;

6° Enfin du décret du 10, relatif aux dépenses à faire dans le présent mois, et dans le mois prochain, et à l'envoi aux différents comités, qui les demanderont, des registres de l'administration des finances.

A Paris, le 15 avril 1790.

Signé † l'Arch. de BORDEAUX.

Expéditions en parchemin pour être déposées dans les archives de l'Assemblée nationale :

1° De lettres patentes sur les décrets des 14, 15, 18, 20 et 21 du mois dernier, concernant la suppression de la gabelle, du quart-bouillon et autres droits relatifs à la vente des sels ;

2° De lettres patentes sur le décret du 22, concernant la suppression du droit sur la fabrication des amidons, et l'établissement d'une contribution sur toutes les villes du royaume, provisoirement, et pour la présente année seulement ;

3° De lettres patentes sur le décret du même jour, concernant la suppression de l'exercice du droit de marque des cuirs, et l'abonnement général du droit, provisoirement, et pour la présente année seulement ;

4° De lettres patentes sur le décret du 23, qui assujettit tous les citoyens au logement des gens de guerre ;

5° De lettres patentes sur les décrets des 22 janvier dernier et 25 mars, portant que les dépenses ordinaires de l'année courante seront acquittées, mois par mois, et qu'il sera sursis, au paiement des créances arriérées ;

6° De lettres patentes sur le décret du 27 mars concernant la contribution à lever dans les villes de Mastet, pour le soulagement des pauvres ;

7° Enfin de lettres patentes sur le décret du 30 du même mois, portant que les accusés qui auraient été, ou qui seraient condamnés par des jugements prévôtaux à quelques peines, autres néanmoins que des peines afflictives, seront provisoirement élargis.

Paris, ce 15 avril 1790.

M. le Président informe ensuite l'Assemblée que les députés des juifs d'Alsace lui ont apporté une lettre, par laquelle ils expriment l'inquiétude que leur fait éprouver le nouveau délai, décrété la veille par l'Assemblée, relativement à l'admission des juifs à l'état civil, en renvoyant l'examen de cette question au comité de constitution : les juifs en détaillant plusieurs menaces et vexations qu'ils viennent d'essuyer en Alsace, et notamment à Strasbourg, demandent d'être mis de nouveau sous la sauvegarde des lois, et qu'il soit enjoint aux municipalités de veiller à l'exécution du premier décret, rendu le 28 septembre dernier, par lequel l'Assemblée a déclaré prendre les juifs sous sa protection spéciale.

M. Voidel. Le nombre de vos décrets, s'ils ne sont pas exécutés, ne servira pas la cause des juifs : ce qu'il importe, en cette affaire, c'est que le décret du 28 septembre dernier reçoive sa pleine exécution.

M. Røederer. La réclamation des juifs me pa-